

NE_GERICHTE CMPEA.2018.40 vom 20. August 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2018.40

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2018.40 du 20 août 2018

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2018.40 del 20 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'article 450 CC, les décisions de l'APEA peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (al. 1 ; la décision sur la rémunération d'un curateur rendue par l'APEA en application de l'article 404 al. 2 CC peut faire l'objet d'un recours au sens de l'article 450 CC : Reusser , in Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, n. 40 ad art. 404 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (al. 3). D'après l'article 43 OJN, la CMPEA connaît des recours contre les décisions rendues par l'APEA. Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et pour inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). b) Le recours a été déposé dans les formes et délai légaux. Il est recevable. c) La CMPEA établit les faits d'office et elle peut rechercher et administrer les preuves nécessaires ; elle n'est pas liée par les conclusions des parties et applique le droit d'office (art. 446 CC, dont les principes et règles sont également applicables en procédure de recours : Steinauer/Fountoulakis , Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, no 1128 p. 504). Compte tenu du renvoi de l'article 450f CC aux règles du CPC, l'article 229 al. 3 CPC est applicable, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck , Commentaire bâlois, 5e éd., n. 7 ad art. 450a CC). d) Les pièces nouvelles déposées avec le recours, soit des factures de 2018, sont admises, ceci d'autant plus qu'elles auraient en fait déjà dû figurer au dossier de première instance.

E. 2

a) Conformément à l'article 404 CC , le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés ; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 1). L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération. Elle tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur (al. 2). Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 3). b) La rémunération du curateur doit tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Le Tribunal fédéral a dressé la liste des éléments principaux permettant de fixer le montant de la rémunération : le genre d'activités effectuées, la situation économique du pupille, la charge de travail effective et les compétences professionnelles spécifiques exigées par le mandat (arrêt du TF du 15.12.2009 [5D_148/2009] cons. 3.1, cité par Reusser , op. cit., n. 18 ad art. 404 CC). L'exercice de la fonction de curateur n'est certes pas considéré comme une tâche honorifique, un nobile officium ne donnant pas droit à une indemnité, mais ne saurait à l'inverse être assimilé à l'exercice d'une profession libérale permettant à la personne qui l'exerce d'en vivre. A côté

des principes fiduciaires, il y a en effet aussi lieu de tenir compte du caractère social de la protection de l'adulte (Reusser , op. cit., n. 17 et 44 ad art. 404 CC). c) A Neuchâtel, les dispositions d'exécution étaient – jusqu'au 31 décembre 2017 – en particulier l'article 27 de la loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte du 6 novembre 2012 (LAPEA ; RSN 213.32), qui chargeait le Grand Conseil de fixer par décret le tarif de la rémunération et du remboursement des frais du curateur ou du tuteur, et l'article 58 du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative du 6 novembre 2012 (TFrais ; RSN 164.1), d'après lequel la rémunération du curateur et du tuteur était fixée en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat, sur proposition préalable de sa part. Cette législation de transposition cantonale n'était pas d'un grand secours pour déterminer la façon dont devait être appliqué l'article 404 CC , dès lors qu'elle ne faisait que le paraphraser ; le nouveau droit de la curatelle n'apportant aucune modification majeure par rapport à l'ancien droit en matière de rémunération de la curatelle (FF 2006 6635, p. 6685), l'interprétation de cette disposition pouvait se faire à la lumière des principes développés en application de l'ancien droit de la tutelle (arrêt de la CMPEA du 15.09.2017 [CMPEA.2016.60] cons. 4a). d) Le 1^{er} janvier 2018 est entrée en vigueur une révision de la LAPEA , qui a fixé un cadre mieux défini pour la détermination de la rémunération. L'article 31 prévoit que la rémunération du curateur est fixée annuellement ou biennalement par l'APEA, en fonction de l'importance et de la difficulté du mandat. L'article 31a al. 1, relatif à la rémunération de base, stipule que la rémunération annuelle se situe dans certaines limites, en fonction des tâches assumées par le curateur (lettre a : gestion administrative ou financière, de 300 à 1'500 francs ; lettre b : encadrement personnel sans gestion, de 100 à 800 francs ; lettre c : encadrement personnel avec gestion administrative ou financière, de 500 à 1'800 francs ; lettre d : encadrement personnel important avec gestion administrative ou financière, de 1'000 à 3'600 francs). L'article 31a al. 2 précise que l'encadrement personnel important est celui qui implique pour le curateur une assistance personnelle et sociale étroite et récurrente, comportant notamment la recherche et le maintien d'un lieu de vie, la mise en place d'un suivi thérapeutique, des démarches intenses d'insertion sociale ou professionnelle, la mise en place et le pilotage d'un réseau de professionnels. En cas de modification des tâches en cours d'exercice par l'APEA, celle-ci fixe la rémunération prorata temporis (art. 31a al. 3). Pour les situations exceptionnelles, l'article 31b prévoit que l'APEA peut augmenter la rémunération de base de 30 % au maximum lorsque celle-ci apparaît comme inéquitable au vu de l'importance exceptionnelle des tâches assumées par le curateur, notamment à l'ouverture du mandat (al. 1), cette rémunération majorée ne pouvant être allouée que sur demande expresse et motivée du curateur (al. 2). Enfin, une disposition transitoire, soit l'article 37bis, stipule que seule l'activité du curateur déployée à compter de l'entrée en vigueur des articles 31 à 31d est rémunérée et indemnisée conformément à ces dispositions.

E. 3

a) Pour les honoraires fixés pour les années 2016 et 2017, la recourante prétend à une rémunération pour 15h50 d'activité complémentaire à celle appréhendée par les 1h40 par mois compris dans le forfait prévu par les APEA selon leur lettre du 9 mai 2017, alors que l'APEA n'a retenu que 2h15 pour cette activité complémentaire. La CMPEA retient tout d'abord qu'elle ne peut pas être formellement liée par des principes établis par les autorités inférieures, mais qu'il convient cependant de ne pas l'ignorer dans l'examen de la présente situation, du fait de la confiance que la recourante pouvait accorder aux déclarations des autorités en question. La CMPEA retient qu'elle n'a pas à s'en tenir à la lettre du courrier

du 9 mai 2017, mais dans une certaine mesure à son esprit. La recourante ne peut par ailleurs pas être admise à soutenir que son courrier du 18 mai 2017, donnant de multiples exemples d'activités qui ne seraient pas appréhendées dans le forfait mensuel de 1h40, aurait pu lier l'APEA : il ne s'agissait pas ici de conclure un accord formel, que des autorités n'ont pas à passer dans ce genre de circonstance, mais bien d'une communication par l'autorité des principes que celle-ci envisageait d'appliquer, communication qui n'appelait pas de réponse, ni d'acceptation de la part de sa destinataire (même si l'utilisation du conditionnel dans certaines parties de la lettre du 9 mai 2017 pouvait ne pas apporter une grande clarté sur ce point). Cela étant, il faut constater que l'essentiel des activités complémentaires alléguées dans la note d'honoraires no 2133 sont des démarches de pure routine, le plus souvent en rapport avec le traitement de correspondances reçues (exemple : appel téléphonique à la CSS concernant une facture de l'OFAC) ou pour des questions simples qui se posent usuellement dans le cadre d'une curatelle (exemple : appel téléphonique d'un cabinet médical au sujet d'un rendez-vous). Par ailleurs, la CMPEA ne peut pas croire que chacune des démarches mentionnées dans la note d'honoraires aurait pris 10 minutes ou plus ; cela fait penser – comme l'a relevé l'APEA – à une facturation forfaitaire. Un forfait mensuel de 1h40, comme mentionné par les présidents de l'APEA dans leur courrier du 9 mai 2017, devait suffire à couvrir l'essentiel des activités aussi usuelles, simples et d'ailleurs peu nombreuses que celles mentionnées dans la note d'honoraires, laquelle ne mentionne aucune démarche dépassant la gestion courante des affaires d'une personne sous curatelle. Le courrier du 9 mai 2017 ne pouvait pas signifier que la curatrice pouvait facturer, en plus du forfait de 1h40, des activités simples et directement liées à la gestion la plus courante. Dans ces conditions, la CMPEA considère qu'envisagée globalement, la rémunération de 3'170.20 francs, accordée pour 28h55 d'activité pour la période allant de septembre 2016 à décembre 2017 inclus, est convenable et conforme au droit. Le recours doit être rejeté sur ce point. b) S'agissant de la rémunération de l'activité pour les quatre premiers mois de 2018, la recourante ne conteste pas que son activité entrerait dans la catégorie de l'article 31a al. 1 let. c, « encadrement personnel avec gestion administrative ou financière », pour laquelle la rémunération annuelle prévue est de 500 à 1'800 francs. Elle soutient cependant qu'il aurait fallu compter, au temps effectif, l'activité nécessaire à l'établissement du rapport final et du bilan de sortie, ainsi qu'au transfert du mandat, ceci en fonction de la lettre des présidents de l'APEA du 9 mai 2017. La recourante perd ici de vue que, manifestement, la lettre en question ne pouvait viser à poser des principes pour la rémunération de la curatrice que pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, soit jusqu'au 31 décembre 2017. Il ne pouvait lui échapper que cette nouvelle législation, dont elle avait connaissance puisqu'elle l'invoquait elle-même pour justifier sa demande d'être relevée de son mandat, allait régler de manière différente la rémunération des curateurs, ceci de manière moins favorable à ceux-ci, et donc que les principes exposés le 9 mai 2017 ne seraient alors plus valables. En d'autres termes, la recourante ne pouvait pas imaginer sérieusement que, pour l'activité déployée en 2018, des lignes directrices des présidents d'APEA, envoyées en mai 2017, pourraient prévoir des rémunérations ne respectant pas les dispositions que prévoirait le nouveau droit, dès le 1^{er} janvier 2018. La recourante ne soutient pas que les nouveaux articles 31 ss LAPEA prévoiraient spécifiquement des suppléments pour l'établissement de rapports et de bilans, ou pour des démarches liées à un transfert de mandat. Ce n'est d'ailleurs pas le cas. Cela étant, la CMPEA constate que l'APEA s'est basée sur une rémunération annuelle de 1'200 francs, soit dans la partie

légèrement supérieure de la fourchette prévue par l'article 31 al. 1 let. c LAPEA (500 à 1'800 francs). Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Il est vrai qu'une fin de mandat peut entraîner quelques activités supplémentaires, mais on peut constater, à la lecture de la note d'honoraires no 2133 pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017, que la curatelle en question ne posait guère de problèmes et ne nécessitait que peu de démarches en plus de la gestion quotidienne du courrier et des paiements (quelques appels téléphoniques et courriels par mois). En retenant 100 francs par mois pour l'activité globale durant les premiers mois de 2018, l'APEA a suffisamment tenu compte des démarches de fin de mandat. Il se justifiait dès lors d'allouer à la recourante une rémunération de 400 francs pour janvier à avril 2018, plus 10 % pour les frais, soit 440 francs au total. Dès lors, la rémunération fixée par la décision entreprise pour les quatre premiers mois de l'année 2018 est conforme au droit (et même assez favorable à la recourante, puisque l'APEA a admis un forfait de 10 % pour les frais et débours, sans exiger de justificatifs au sens de l'article 31d LAPEA). Le recours est mal fondé sur ce point également.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours est mal fondé et doit être rejeté. Les frais judiciaires de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante.

E. 31

à 31d est rémunérée et indemnisée conformément à ces dispositions.

3.a) Pour les honoraires fixés pour les années 2016 et 2017, la recourante prétend à une rémunération pour 15h50 d'activité complémentaire à celle appréhendée par les 1h40 par mois compris dans le forfait prévu par les APEA selon leur lettre du 9 mai 2017, alors que l'APEA n'a retenu que 2h15 pour cette activité complémentaire. La CMPEA retient tout d'abord qu'elle ne peut pas être formellement liée par des principes établis par les autorités inférieures, mais qu'il convient cependant de ne pas l'ignorer dans l'examen de la présente situation, du fait de la confiance que la recourante pouvait accorder aux déclarations des autorités en question. La CMPEA retient qu'elle n'a pas à s'en tenir à la lettre du courrier du 9 mai 2017, mais dans une certaine mesure à son esprit. La recourante ne peut par ailleurs pas être admise à soutenir que son courrier du 18 mai 2017, donnant de multiples exemples d'activités qui ne seraient pas appréhendées dans le forfait mensuel de 1h40, aurait pu lier l'APEA : il ne s'agissait pas ici de conclure un accord formel, que des autorités n'ont pas à passer dans ce genre de circonstance, mais bien d'une communication par l'autorité des principes que celle-ci envisageait d'appliquer, communication qui n'appelait pas de réponse, ni d'acceptation de la part de sa destinataire (même si l'utilisation du conditionnel dans certaines parties de la lettre du 9 mai 2017 pouvait ne pas apporter une grande clarté sur ce point). Cela étant, il faut constater que l'essentiel des activités complémentaires alléguées dans la note d'honoraires no 2133 sont des démarches de pure routine, le plus souvent en rapport avec le traitement de correspondances reçues (exemple : appel téléphonique à la CSS concernant une facture de l'OFAC) ou pour des questions simples qui se posent usuellement dans le cadre d'une curatelle (exemple : appel téléphonique d'un cabinet médical au sujet d'un rendez-vous). Par ailleurs, la CMPEA ne peut pas croire que chacune des démarches mentionnées dans la note d'honoraires aurait pris 10 minutes ou plus ; cela fait penser comme l'a relevé l'APEA à une facturation forfaitaire. Un forfait mensuel de 1h40, comme mentionné par les présidents de l'APEA dans leur courrier du 9 mai 2017, devait suffire à couvrir

l'essentiel des activités aussi usuelles, simples et d'ailleurs peu nombreuses que celles mentionnées dans la note d'honoraires, laquelle ne mentionne aucune démarche dépassant la gestion courante des affaires d'une personne sous curatelle. Le courrier du 9 mai 2017 ne pouvait pas signifier que la curatrice pouvait facturer, en plus du forfait de 1h40, des activités simples et directement liées à la gestion la plus courante. Dans ces conditions, la CMPEA considère qu'envisagée globalement, la rémunération de 3'170.20 francs, accordée pour 28h55 d'activité pour la période allant de septembre 2016 à décembre 2017 inclus, est convenable et conforme au droit. Le recours doit être rejeté sur ce point.

b) S'agissant de la rémunération de l'activité pour les quatre premiers mois de 2018, la recourante ne conteste pas que son activité entrerait dans la catégorie de l'article 31a al. 1 let. c, « encadrement personnel avec gestion administrative ou financière », pour laquelle la rémunération annuelle prévue est de 500 à 1'800 francs. Elle soutient cependant qu'il aurait fallu compter, au temps effectif, l'activité nécessaire à l'établissement du rapport final et du bilan de sortie, ainsi qu'au transfert du mandat, ceci en fonction de la lettre des présidents de l'APEA du 9 mai 2017. La recourante perd ici de vue que, manifestement, la lettre en question ne pouvait viser à poser des principes pour la rémunération de la curatrice que pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, soit jusqu'au 31 décembre 2017. Il ne pouvait lui échapper que cette nouvelle législation, dont elle avait connaissance puisqu'elle l'invoquait elle-même pour justifier sa demande d'être relevée de son mandat, allait régler de manière différente la rémunération des curateurs, ceci de manière moins favorable à ceux-ci, et donc que les principes exposés le 9 mai 2017 ne seraient alors plus valables. En d'autres termes, la recourante ne pouvait pas imaginer sérieusement que, pour l'activité déployée en 2018, des lignes directrices des présidents d'APEA, envoyées en mai 2017, pourraient prévoir des rémunérations ne respectant pas les dispositions que prévoirait le nouveau droit, dès le 1er janvier 2018. La recourante ne soutient pas que les nouveaux articles 31 ss LAPEA prévoiraient spécifiquement des suppléments pour l'établissement de rapports et de bilans, ou pour des démarches liées à un transfert de mandat. Ce n'est d'ailleurs pas le cas. Cela étant, la CMPEA constate que l'APEA s'est basée sur une rémunération annuelle de 1'200 francs, soit dans la partie légèrement supérieure de la fourchette prévue par l'article 31 al. 1 let. c LAPEA (500 à 1'800 francs). Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. Il est vrai qu'une fin de mandat peut entraîner quelques activités supplémentaires, mais on peut constater, à la lecture de la note d'honoraires no 2133 pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017, que la curatelle en question ne posait guère de problèmes et ne nécessitait que peu de démarches en plus de la gestion quotidienne du courrier et des paiements (quelques appels téléphoniques et courriels par mois). En retenant 100 francs par mois pour l'activité globale durant les premiers mois de 2018, l'APEA a suffisamment tenu compte des démarches de fin de mandat. Il se justifiait dès lors d'allouer à la recourante une rémunération de 400 francs pour janvier à avril 2018, plus 10 % pour les frais, soit 440 francs au total. Dès lors, la rémunération fixée par la décision entreprise pour les quatre premiers mois de l'année 2018 est conforme au droit (et même assez favorable à la recourante, puisque l'APEA a admis un forfait de 10 % pour les frais et débours, sans exiger de justificatifs au sens de l'article 31d LAPEA). Le recours est mal fondé sur ce point également.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est mal fondé et doit être rejeté. Les frais judiciaires de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge de la recourante les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 500 francs, qu'elle a avancés.

Neuchâtel, le 20 août 2018

1 Le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée. S'il s'agit d'un curateur professionnel, elles échoient à son employeur.

2 L'autorité de protection de l'adulte fixe la rémunération. Elle tient compte en particulier de l'étendue et de la complexité des tâches confiées au curateur.

3 Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.